



Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/06

Date: 3 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION République démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas lubanga Dyilo

Public

**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
par la victime a/0105/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkerhard Withopf

Mme Lyne Décarie

Le conseil de la Défense

Me. Jean Flamme

La représentante légale de la victime a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

Le Greffier de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la demande en date du 2 novembre 2006 présentée par la mère de la victime a/0105/06, qui est un enfant mineur, pour bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour aux fins d'assurer sa représentation légale dans le cadre de la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*;

VU la "Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06 ; a/0016/06 à a/0063/06, a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*" du 20 octobre 2006 dans laquelle la Chambre Préliminaire I reconnaît Maître Carine Bapita Buyangandu comme la Représentante légale de la victime a/0105/06 et requiert sa présence à l'audience de confirmation des charges de Thomas Lubanga Dyilo¹;

Considérant que la victime étant mineure, elle doit être présumée ne pas disposer des ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts liés à sa représentation légale devant la Cour et qu'au surplus, l'examen préliminaire les informations qu'elle a fournies relativement à ses biens mobiliers, immobiliers et autres confirme qu'elle ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie de ces coûts ;

Considérant que pour faciliter l'enquête sur son indigence, le requérant a autorisé le Greffier, entre autres, à faire toutes les démarches nécessaires auprès des institutions financières et administratives concernées;

Considérant qu'une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ;

Considérant que Me Carine Bapita, acceptée par la Cour comme Représentante légale de la victime a/0105/06, a déposé auprès des services de la Cour les demandes de onze autres personnes aux fins de les voir autoriser à participer à la procédure en qualité de victimes et a déclaré que le préjudice que celles-ci affirment avoir subi a un lien de causalité avec l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*;

Considérant que dans sa décision du 20 octobre 2006 la Chambre préliminaire I a décidé de ne plus procéder à l'examen de nouvelles demandes de participation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* avant l'audience de confirmation des charges et a précisé que les modalités de participation accordées à la victime a/105/06 ou à son Représentant légal

¹ ICC-01/04-01/06-601

lors de l'audience de confirmation des charges sont identiques à celles accordées aux victimes a/0001/06 à a/0003/06²;

Considérant qu'il résulte de la "Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges" du 22 septembre 2006³ que les Représentants légaux des victimes recevront uniquement les documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, n'assisteront qu'aux conférences de mises en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public et n'assisteront qu'aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public ;

Considérant qu'il résulte également de la décision du 22 septembre 2006 que les Représentants légaux des victimes pourront présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges et demander, lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges, l'autorisation d'intervenir ;

Considérant qu'il résulte enfin de ladite décision que les Représentants légaux des victimes ne pourront pas ajouter quelque élément de preuve, ni interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve ;

Considérant que le Bureau du conseil public pour les victimes peut fournir aide et assistance au Représentant légal de la victime a/0105/06 conformément aux dispositions de la norme 81.4 du Règlement de la Cour;

Considérant que la représentation légale de la victime a/0105/06 sera, le cas échéant, ultérieurement intégrée dans le cadre d'une représentation légale commune d'autres victimes en tenant compte des intérêts propres de chaque victime;

Considérant dès lors qu'à cette fin il convient de donner les moyens au représentant légal de pouvoir se présenter devant la Cour pour lui permettre d'intervenir pour participer aux conférences de mise en état ainsi qu'à l'audience de confirmation des charges dans les limites imposées par la Chambre préliminaire dans sa décision du 22 septembre 2006 ;

Considérant que Me Carine Bapita avait donné procuration à Me George Gebbie à l'effet de la représenter à la conférence de mise en état du 26 octobre 2006 et qu'elle confirme, suivant courriel en date du 1 novembre 2006, la participation de Me Gebbie à l'audience de confirmation des charges en qualité de juriste associé dans son équipe⁴ ;

DÉCIDE :

Décide de considérer temporairement la victime a/0105/06 totalement indigente en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour ;

² ICC-01/04-01/06-601

³ ICC-01/04-01/06-462

⁴ Annexe 1

Décide qu'à ce stade de la procédure, et compte tenu des modalités de participation des Représentants légaux telles que définies par la Chambre préliminaire, la prise en charge par la Cour de l'intervention d'un seul conseil parait raisonnablement nécessaire pour assurer la représentation légale de la victime a/0105/06 pour les besoins de l'audience de confirmation des charges;

Décide, en conséquence, que les coûts de l'intervention de Me. Carine Bapita, y compris les coûts de son voyage à la Haye, ou de ceux du conseil que Me. Carine Bapita choisira, le cas échéant, aux fins la substituer à l'audience de confirmation des charges, seront provisoirement pris en charge par la Cour conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

Décide que la présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs de la victime a/0105/06 aura été finalisée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

Informe la victime a/0105/06 qu'elle peut demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour ;

Notifie la présente à Me Carine Bapita, en sa qualité de Représentante légale de la victime a/0105/06.

Pour le Greffier
Didier Daniel Preira
Chef, Direction des victimes et des conseils



Fait le 3 novembre 2006

À La Haye